



Ordonnance de télécom CRTC 2004-333

Ottawa, le 4 octobre 2004

Saskatchewan Telecommunications

Référence : Avis de modification tarifaire 63

Retrait du service téléphonique mobile général

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) datée du 5 avril 2004, en vue de retirer l'article 400.10, Service téléphonique mobile général (STMG), et de discontinuer puis retirer l'article 400.15, Service radiotéléphonique air-terre public – STMG-450 MHz (STMG-450), de son Tarif général. SaskTel a fait remarquer que le STMG était un service radiotéléphonique à très haute fréquence dont se servaient quelques abonnés du nord de la Saskatchewan pour accéder au réseau téléphonique public commuté de la compagnie et pour communiquer avec d'autres abonnés du service téléphonique mobile. Le STMG-450 était un service radioaérien fourni au moyen d'une station de radio fixe air-terre établissant un lien entre un téléphone terrestre (filaire/mobile) et un avion. SaskTel a fait remarquer que ces deux services étaient fournis au moyen d'un système informatisé de téléphonistes à l'interurbain (SITI).
2. SaskTel a indiqué qu'en décembre 2001, elle avait averti tous ses clients du STMG qu'elle ne continuerait pas d'offrir ce service et qu'elle cherchait des solutions de rechange économiques. SaskTel a fait remarquer que depuis la dénormalisation du STMG en avril 2003¹, la compagnie avait fourni des solutions de rechange économiques à ses clients, notamment l'accès à une station terminale subventionnée dans le cas des clients qui s'abonnaient au service par satellite Infosat. SaskTel a fait valoir qu'elle avait l'intention de continuer à fournir ce programme subventionné jusqu'à ce que le STMG soit discontinué.
3. SaskTel a indiqué que le nombre de ses clients du STMG avait connu une baisse importante au cours des derniers mois en raison des efforts qu'elle a déployés pour fournir des services de remplacement. La compagnie a également fait remarquer que ses derniers clients du STMG avaient peu utilisé le service. SaskTel a en outre affirmé que le SITI était à présent désuet et n'était plus fabriqué.
4. SaskTel a également indiqué qu'elle aviserait par écrit tous ses clients du STMG qu'elle avait présenté une demande en vue de retirer ce service et qu'elle leur offrait à nouveau de passer au service subventionné par satellite Infosat.

¹ Le 12 décembre 2002, SaskTel a présenté une demande en vue de réviser l'article 400.10, Service téléphonique mobile général, de son Tarif général. Essentiellement, SaskTel proposait que le service ne soit plus offert dans le cas des nouvelles installations, des ajouts aux installations existantes ou encore des déplacements et des réarrangements visant un même lieu ou différents lieux. La demande de la compagnie a été approuvée dans l'ordonnance *Saskatchewan Telecommunications – Service téléphonique mobile général*, Ordonnance de télécom CRTC 2003-41, 21 janvier 2003.

5. Le Conseil n'a reçu aucune observation relativement à la demande.
6. Compte tenu de la demande limitée pour le STMG, du fait que des solutions de rechange à ce service sont offertes et que le SITI est désuet et n'est plus fabriqué, le Conseil juge acceptable la proposition de la compagnie de retirer le STMG, et de discontinuer puis retirer le STMG-450.
7. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de SaskTel et ordonne à la compagnie d'aviser ses derniers clients du STMG au plus tard le 18 octobre 2004. Les révisions entrent en vigueur le 31 octobre 2004.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>